



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Antananarivo, le 09 JUIN 2016

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

AVIS AU PUBLIC

N° 249 -2016/MFB/SG/DGD.

Objet : Précision complémentaire sur le terme « séjour continu, effectif et régulier » dans le cadre du déménagement définitif.

Références : - Articles 17 à 19 de l'Arrêté n° 10416 MFL/SG/DGD du 04 Mai 2016 portant exonérations de DTI dans le cadre du déménagement définitif.

- Note de Service n° 228-2016/MFB/SG/DGD et Avis au public n°231-2016/MFB/SG/DGD du 03 juin 2016 portant précisions sur le terme « séjour continu, effectif et régulier » ; sur l'identité de la seule entité ayant compétence d'octroi de l'exonération des droits et taxes à l'importation (DTI) ; et sur la condition d'octroi de l'exonération des DTI des véhicules pour les ressortissants étrangers dans le cadre du déménagement définitif.

En complément des paragraphes 1 de la Note n° 228 MFB/SG/DGD du 03 juin 2016 et de l'Avis au public n° 231 MFB/SG/DGD du 03 juin 2016 portant compréhension du terme « séjour continu, effectif et régulier » dans le cadre du déménagement définitif, les cas suivants seront néanmoins admis à titre de tolérance pour motifs de rupture de séjour à l'étranger au cours des 12 mois précédant la date de retour définitif du requérant :

- Mission officielle dûment justifiée.
- Jouissance de congé légal dûment justifiée.
- Cas de force majeure dûment établie.

Dans les cas d'espèce, il y a lieu de préciser que la durée totale de séjour à l'étranger doit remplir le délai minimal exigé de douze (12) mois.

Le présent Avis est d'application stricte.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES, *y.*
Andriatiana
DIRECTION GENERALE DES DOUANES, AKOTO, Andriatiana